

Article 1.14 - Dommages causés aux ouvrages d'art

[English](#) |

Lorsqu'un [bateau](#) ou [matériel flottant](#) a endommagé un ouvrage d'art (tels que écluse, pont, épi, etc.), le conducteur doit en aviser, sans délai, les autorités compétentes les plus proches.